

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ENQUÊTE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
déposée par la société CARRIÈRE ET VOIRIE
relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation
d'EXPLOITATION d'une CARRIÈRE
sur le territoire de la commune d'ARTAS (ISÈRE)

LES CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DUVAL JEAN-MARC

Enquête n° E23000065 /38

du 05 juin au 07 juillet 2023

Arrêté préfectoral AP n° DDPP-IC-2023-05-06 du 15 mai 2023

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

Conclusions motivées
Par le Commissaire enquêteur
DUVAL Jean-Marc

Au vu de la demande d'autorisation environnementale adressée par Monsieur François Gachet, Président de la société Carrière et Voirie, par un courrier recommandé avec accusé de réception en date du 30 novembre 2021, au préfet de l'Isère, ce dernier, après en avoir accusé réception, demandé un complément d'information, pris l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère relevant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur les caractères complet et régulier du dossier, a, par un courrier en date 05 avril 2023, demandé au Président du Tribunal administratif de Grenoble de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur. Par une décision n° E23000065 /38 en date du 19 avril 2023, ledit Président a désigné Monsieur DUVAL Jean-Marc, Docteur en droit, Maître de Conférences des Universités à la retraite, pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la « *Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CARRIERE ET VOIRIE relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune d'Artas (Isère)* ». Enfin, par un arrêté AP n° DDPP-IC-2023-05-06 en date du 15 mai 2023, ledit préfet de l'Isère a décidé, entre autres, que celle-ci se déroulerait du 05 juin au 07 juillet 2023.

...

L'étude d'un dossier plutôt consistant, mais, aux yeux du commissaire enquêteur, d'une part, peu accessible au public du fait de l'absence de véritable grille de lecture comme de toute approche globale ainsi que de la multiplication de figures insérées dans les développements dans un format d'utilisation peu aisée et surtout sans pagination et, d'autre part, mal composé en raison de la présence incongrue au sein dudit dossier d'une demande d'enregistrement d'une installation de traitement de matériaux déjà satisfaite alors que le dossier d'une demande effective de dérogation à la protection des espèces est relégué au sein de l'annexe milieux naturels ainsi que plusieurs entretiens et visites de terrain lui ont permis de considérer que l'octroi des autorisations sollicitées de renouvellement et d'extension de la carrière en cause et de dérogation à la protection des espèces étaient susceptibles de n'avoir qu'un impact relativement faible et, par voie de conséquence, acceptable sur l'environnement et/ou la santé publique dans le cadre d'un développement économique raisonné et durable.

Celles-ci n'en présentaient pas moins des sensibilités, mal documentées aux dires de la MRAe dans son avis n° 2022-ARA-AP-1341 en date du 20 mai 2022, plus ou moins marquées à de nombreux enjeux environnementaux. Tout particulièrement pour ce qui concerne, d'abord et avant tout, non seulement, les milieux physiques et naturels, mais aussi les paysages identifiés au sein d'une zone d'étude d'impact excluant la centrale à béton Gachet pourtant partie intégrante du site. En effet, certains individus des très nombreuses espèces, dans certains cas protégées à des degrés divers, floristiques et/ou faunistiques en ayant fait leur habitat ainsi que ces habitats eux-mêmes sont susceptibles d'être altérés si ce n'est anéantis du fait tant de la destruction de 270 mètres de

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

haies bocagères que de l'arasage de quelques 11 hectares de terres agricoles comprises dans le périmètre du renouvellement comme de l'extension. Toutefois, l'ensemble aussi conséquent que cohérent des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, notamment la création de haies arbustives et/ou arborées, de mares pionnières pour les amphibiens et une remise en état en continu du site, toutes, hormis quelques recommandations, validées par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis n° AURA-2023-DEP-013 en date du 12 mars 2023 que le pétitionnaire propose, pour un coût en investissement de 85 000 € et de 7 500 € par an en fonctionnement, de prendre et de mettre en œuvre en vue d'atténuer les effets lui ont paru, à ce stade de la procédure, susceptibles d'y parvenir dans une mesure suffisante pour pourvoir qualifier de tel l'impact sur l'environnement des autorisations sollicitées. Une sensibilité particulière lui a paru devoir également être relevée, dès lors qu'il s'agit d'une carrière, notamment pour ce qui concerne l'impact sur le milieu humain avec les pollutions visuelles, sonores et aériennes que génèrent habituellement ce type d'activité en direction des habitants des demeures voisines de l'installation, encore que dans les cas du site Carrière et Voirie, l'exploitation en fosse au sein d'un périmètre pour une large part rehaussé d'un merlon végétalisé naturellement ou par plantation en limite généralement les effets.

In fine, le commissaire enquêteur n'en demeurerait pas moins quelque peu circonspect quant à l'objet même et quant à la détermination exacte du périmètre de l'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension de la carrière elle-même que, par ailleurs, au regard des 15 années restantes à ce jour de l'autorisation en cours, il trouvait quelque peu prématurée. Cette retenue trouve sa source dans la place de la centrale à béton, pas seulement au sein du site, mais aussi au sein du projet lui-même. Dès lors, qu'elle n'est pas, à tout ou à raison, intégrée dans le périmètre de ce dernier, une chose est sûre, elle ne sera pas concernée par le plan de remise en état de la seule carrière proposé par le demandeur dans le cadre dudit projet. Si on y joute la circonstance que ce plan prévoit le maintien d'une zone technique sur l'emplacement actuel de l'installation de traitement des matériaux, il apparaît que toutes les conditions ouvrant la voie à une nouvelle demande d'autorisation se trouveront réunies. Il en est venu, par voie de conséquence à m'interroger, non seulement, sur la durée de l'autorisation sollicitée, mais aussi sur la quantité de matériaux produite annuellement.

...

L'enquête publique par elle-même s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté AP n° DDPP-IC-2023-05-06 en date du 15 mai 2023 ci-dessus mentionné du 05 juin à partir de 15 h 00 au 07 juillet 2023 jusqu'à 17 h 00 dans les locaux de la mairie d'Artas, Place du 8 mai 1945.

Elle a permis de recevoir 22 visiteurs sur place pour un total de 22 observations consignées sur le registre d'enquête publique, 608 visiteurs sur le registre dématérialisé dont 415 ont téléchargé au moins un document mais pour seulement 6 contributions déposées et 2 courriers que j'ai annexés au registre papier. Sur ces 30 observations, 18 en provenance d'employés de vos sociétés, 4 dont 3 anonymes et 1 émise par un certain « Cicéron » dans le même style et dans la même veine que les précédentes, 1 émise par un représentant d'un club sportif aidé par une de vos sociétés et 1, enfin, la seule émise par un riverain de la carrière, soit un total de 22, sont aussi clairement que

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

laconiquement favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée de renouvellement et d'extension d'exploitation de la carrière pour des considérations tenant à la préservation et à la pérennisation des leurs emplois, quelquefois en soulignant les efforts faits pour réduire les nuisances visuelles, sonores et aériennes que génère cette dernière. Un observation, émise par un habitant de la commune de Chèzeneuve, y est tout aussi clairement hostile en raison de son opposition aux sociétés qui exploitent « nos ressources ... pour leur seul profit ». Aucune, enfin, ne fait mention de la demande de dérogation à la protection des espèces.

...

Les collectivités territoriales consultées se sont, elles aussi, montrées, dans l'ensemble, plutôt favorables à la poursuite de l'activité et les établissements publics de coopération intercommunale également consultés ont, en outre, mis en avant la compatibilité du renouvellement et de l'extension de la carrière avec leurs propres documents planification urbaine.

En réponse aux observations du commissaire enquêteur sur la durée de l'autorisation et ses conséquences sur les quantités produites et la ressource en eau ainsi que plus généralement sur son insertion dans le temps, la société Carrière et Voirie a fait valoir que la durée de l'autorisation correspondait à la durée d'amortissement de la nouvelle installation de traitement entrée en fonction début 2023 mise en place par elle dans le but de réduire l'impact sur l'environnement et préserver la santé de ses employés, que les quantités qui y sont produites, identiques à celles de l'autorisation en cours, devraient permettre d'assurer, sur des circuits courts et à des niveaux de prix raisonnables, des approvisionnements de proximité respectueux de l'environnement sans augmentation du trafic poids-lourds et a indiqué déclarer à l'Agence de l'eau les prélèvements effectués au sein de l'aquifère molassique situé sous la carrière pour alimenter notamment la nouvelle installation à l'intérieur de laquelle elle est recyclée à 95 % pour des quantités de l'ordre de 12 000 m³ par an, bien en dessous des prélèvements des années précédentes.

Ayant pris ainsi connaissance de l'ensemble des informations mises à sa disposition ainsi qu'à celle du public, le commissaire enquêteur a pu procéder à la mise en perspective de l'ensemble des arguments en lice pour, en tout état de cause, considérer :

que l'impact relativement faible sur l'environnement et la santé publique que sont susceptibles d'avoir les autorisations sollicitées est dû à la mise en place par le pétitionnaires de deux stratégies à la fois rationalisées dans leur conception et coordonnées dans le temps pour ce qui concerne leur mise en œuvre : d'une part, une stratégie de réduction drastique des impacts permise par l'installation en fond de fosse au cœur de la carrière d'une nouvelle installation de traitement des matériaux entièrement automatisée, sobre aussi bien en émissions sonores et poussiéreuses dès lors qu'elle est entièrement carénée qu'en eau dès lors que celle- y est recyclée à 95 % ouvrant la voie, dans un premier temps, à un exploitation à l'ouest du site des gisements situés sous l'ancienne installation de traitement pour passer ensuite directement à la remise en état partielle de cette partie de la carrière qui pour l'heure est la plus visible et la plus dégradée du site tout en laissant en l'état, c'est-à-dire en terres agricoles, la partie est de l'exploitation en renouvellement comme en extension et, d'autre part, une stratégie de compensation qui démarrera, à l'est du site, avec

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur

l'arasage de la terre de surface qui servira au comblement définitif de la partie ouest et visera notamment à reconstituer par la plantation de haies arbustives et de haies arborées les habitats des nombreuses espèces végétales et animales présentes au sein du périmètre et de ses abords ;

que faire coïncider la durée de trente ans de l'autorisation sollicitée avec la durée d'amortissement de l'installation de traitement des matériaux ne lui paraît pas procéder exclusivement de considérations économiques dès lors que cette dernière en permettant de réduire significativement les émissions sonores et poussiéreuses qui y sont produites et les quantités d'eau qui sont y consommées contribue pour une très grande part à la réduction de l'impact sur l'environnement et/ou la santé publique de l'ensemble de l'installation ; qu'au surplus, en accordant cette autorisation pour une telle durée, dans des conditions de production identiques à celles définies par l'autorisation en cours, de nature, semble-t-il à satisfaire les besoins locaux en granulats sans entraîner d'augmentation du trafic de poids-lourds sur le réseau routier, l'autorité administrative ne ferait, compte tenu de la date à laquelle la demande en a été faite, que prolonger de quinze années supplémentaires la durée de vie d'une carrière réaménagée pour mieux s'intégrer dans son environnement ;

et décider

d'émettre un avis favorable à l'octroi des autorisations de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la Carrière d'Artas (Isère) et de dérogation à la protection des espèces sollicitées par la société Carrière et Voirie.

A Artas, le 07 août 2023,
le commissaire enquêteur,

DUVAL Jean-Marc.



Transmis ce jour par courriel à Madame DEMOND Isabelle et intégré à la plateforme :
francetransfert.numerique.gouv.fr

EP 23000065/38

Demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur la commune d'Artas (Isère)

DUVAL Jean-Marc, commissaire enquêteur